

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion André Chatelain et consorts appelant au respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale

La commission s'est réunie le 28 novembre 2008 à Lausanne pour examiner l'objet susmentionné.

Elle était composée de Mme Claudine Wyssa et de MM. André Châtelain, François Debluë, André Delacour, Denis-Olivier Maillefer, Pierre Zwahlen, ainsi que du soussigné Pierre Grandjean confirmé à la présidence de cette commission.

La séance s'est tenue en présence de M. Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), accompagné de M. Olivier Meuwly, adjoint au Secrétariat général du DFIRE, que nous remercions vivement pour la qualité et la précision des notes de séance établies.

1. Introduction

L'article 72 de notre Constitution cantonale stipule : "*dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective.*"

Le motionnaire rappelle que cet article de la Constitution avait fait l'objet d'un consensus sans clivage politique au sein de la Constituante et il se réjouit de la création de cet organe. A ses yeux, la Constitution pose le principe d'un organe de prospective au service de l'Etat, et non du seul Conseil d'Etat. L'élément principal qui l'a conduit à déposer cette motion est la présence, dans le commentaire officiel de l'article constitutionnel 72, de la recommandation : "*il appartiendra au législateur de préciser son organisation formelle.*" Dès lors, l'exclusion du Grand Conseil du processus d'élaboration de cet organe peut être ressentie comme une sorte de mise à l'écart.

Le chef du DFIRE, tout en rendant hommage aux propos modérés du motionnaire, rappelle que l'accouchement de l'arrêté appliquant l'article 72 a été long et difficile et qu'il a été longtemps question de l'abolition pure et simple de cette disposition. (*Cf. Annexe.*) Finalement, dans le choix du Conseil d'Etat, il était clair qu'il fallait éviter un nouveau machin lourd et compliqué. C'est dans ce contexte que le gouvernement a convenu d'appliquer à l'organe de prospective le même système que celui retenu pour d'autres objets, à savoir le soumettre à un régime transitoire qui permettrait d'accumuler des expériences qui détermineront elles-mêmes le statut définitif qu'il conviendra de lui donner. Au nom du Conseil d'Etat, le chef du DFIRE s'engage à ce que la société civile soit bien représentée dans les sous-groupes qui seront mandatés par l'organe et il s'engage aussi à ce qu'une loi soit présentée d'ici la fin de la législature.

2. Discussion générale

Les commissaires saluent les informations qui ont été livrées à la commission ainsi que l'idée de faire des expériences avant de figer le système. La composition de l'organe de prospective est diversement appréciée. Pour un commissaire, le choix de n'y inviter que des membres du monde académique lui

donne une coloration "scientiste" et confie le pouvoir aux universitaires alors que l'avenir du canton peut être analysé aussi par d'autres cercles. Pour un autre commissaire, dans la mesure où l'organe de prospective saura s'appuyer sur des groupes thématiques bien articulés, on ne se trouve guère éloigné de l'objectif. Le conseiller d'Etat relève qu'il est souvent déploré que l'on ne tienne pas assez compte des compétences internes détenues par l'université. De plus, les articles 6. *Déroulement des travaux* et 8. *Transmission des rapports* de l'arrêté instituant l'organe de prospective devraient rassurer la commission et le Grand Conseil. Les rapports lui seront en principe transmis ; il devra en prendre acte et aura ainsi l'opportunité de s'exprimer sur le travail de l'organe de prospective. Pour un commissaire, si la Constituante avait souhaité impliquer à tout prix le Grand Conseil, elle l'aurait signalé. Il sera temps, à la lecture du rapport de fin de législature, d'examiner la nécessité d'une loi. Légiférer trop rapidement empêcherait d'explorer des pistes inédites.

A ce stade de la discussion, il est proposé au motionnaire d'envisager de transformer sa motion en un postulat assorti d'un engagement de produire un projet de loi d'ici la fin de la législature (entre mi-2011 et début 2012).

3. Conclusion

Le motionnaire déclare pouvoir se rallier à une solution de ce type puisque le Grand Conseil serait ainsi de toute façon invité à cautionner la démarche du Conseil d'Etat. Le chef du DFIRE salue à son tour cette solution : elle est équilibrée et préserve les prérogatives de chaque pouvoir. Si l'intervention du parlement devait tourner à la cogestion, le Conseil d'Etat s'y opposerait et l'organe de prospective n'y résisterait pas.

La commission se met d'accord sur le dispositif suivant : la motion est transformée en postulat. Le dernier paragraphe de la motion est adaptée de la façon suivante : "Le soussigné demande par voie de postulat, en complément du rapport du Conseil d'Etat prévu pour le premier semestre 2012 en vertu de l'article 8 de l'arrêté, que le Grand Conseil soit saisi dans le même délai d'un projet de loi."

4. Vote

Au vote final, et à l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat avec un délai au premier semestre 2012 pour l'établissement d'un rapport.

Annexe mentionnée

Senarclens, le 22 décembre 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Pierre Grandjean*

ARRÊTÉ

instituant l'organe de prospective

000

du 13 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 72 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Art. 1 **Objet**

¹ Pour appuyer les autorités étatiques dans leur réflexion à long terme, le Conseil d'Etat crée un organe de prospective.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent arrêté s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 **Mission**

¹ L'organe de prospective a pour mission d'identifier les évolutions sociales, techniques, scientifiques, économiques, politiques, environnementales, culturelles et philosophiques et d'en rendre compte aux autorités politiques. Ses réflexions contribueront notamment à l'élaboration du programme de législature.

² L'organe de prospective peut confier certaines tâches à des groupes thématiques.

Art. 3 **Composition et indemnisation**

¹ L'organe de prospective est composé de neuf personnes : le président du Conseil d'Etat, le chef du département en charge de la formation, le chef du département en charge des institutions, le chancelier de l'Etat de Vaud, le recteur de l'Université de Lausanne, deux autres membres du corps professoral de l'Université de Lausanne proposés par l'Université, le président de l'EPFL et d'un directeur de l'une des écoles de la HES-SO sises dans le Canton de Vaud, désigné par cette dernière.

² Les membres de l'organe de prospective et des groupes thématiques sont indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions.

Art. 4 **Présidence et vice-présidence**

¹ L'organe de prospective est présidé par le président du Conseil d'Etat ; le chef du département en charge de la formation fonctionne comme vice-président.

Art. 5 **Fonctionnement**

¹ L'organe de prospective s'appuie dans son travail sur une cellule d'appui et de rédaction (ci-après : la cellule), dont les forces sont fournies par le secrétariat général du département en charge de la présidence.

² La cellule assure le secrétariat de l'organe de prospective.

Art. 6 **Déroulement des travaux**

¹ L'organe de prospective mène ses travaux en recourant à toutes les sources d'information utiles à ses réflexions. Il collabore avec tous les services et organismes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale, qui sont concernés par les thématiques traitées. Il associe étroitement et régulièrement à ses activités l'Unité de développement durable et le Service cantonal de recherche et d'information statistiques.

Art. 7 **Rapports**

¹ L'organe de prospective présente un rapport au terme de chaque législature et élabore, au cours de la législature, le nombre de rapports thématiques qu'il lui paraîtra utile.

Art. 8 **Transmission des rapports**

¹ L'organe de prospective rapporte de ses travaux au Conseil d'Etat.

² Le rapport de fin de législature est transmis au Grand Conseil, qui en prend acte. Les rapports thématiques sont en principe transmis au Grand Conseil, qui en prend également acte.

Art. 9 Thématiques

¹ Le Conseil d'Etat décide des thématiques que l'organe de prospective aura à traiter.

Art. 10 Financement

¹ L'organe de prospective est doté d'un budget, qui est intégré dans celui du budget du secrétariat général du département en charge de la présidence.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Le département en charge de la présidence du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 août 2008.

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean